

68. — § 1^{er}. — Le Chef du Service administratif travaille et correspond seul avec le Gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. — Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au Service qu'il dirige.

§ 3. — Il représente au Gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. — Il porte à la connaissance du Gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées. ←

69. — § 1^{er}. — Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du Gouverneur.

§ 2. — Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du Gouverneur.

70. — Il prépare et propose, en ce qui concerne l'Administration qu'il dirige :

La correspondance générale du Gouverneur avec notre Ministre de la Marine et avec les gouvernements étrangers ;

Les ordres généraux de service, et tout autres travaux de même nature dont le Gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du Gouverneur relative à son service.

SECTION II. — *Dispositions diverses relatives au Chef du Service administratif.*

71. — Le Chef du Service administratif est membre du Conseil d'administration.

72. — Il prépare et soumet au Conseil, d'après les ordres du Gouverneur, en ce qui est relatif au Service qu'il dirige :

1^o Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements ;

2^o Les rapports concernant :

Les plans, devis et comptes des travaux ;

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative ;

Les affaires contentieuses ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 47 et 57 ;

Les contestations entre les fonctionnaires publiques à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives ;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au Conseil.

73. — § 1^{er}. — Il contre-signé les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du Gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

§ 2. — Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du Gouverneur, et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la Colonie.

A la fin de chaque année, il adresse à notre Ministre de la Marine, par l'intermédiaire du Gouverneur, un compte raisonné de la situation de son service.